



## NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES PROMOTEURS ET CONSTRUCTEURS

### DÉVERSEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Par délibération, en date du 16 mai 1977, le Conseil Général des HAUTS-de-SEINE a décidé d'imposer aux propriétaires, lors du branchement de leurs immeubles, une participation pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux usées.

Cette participation financière, prévue à l'article L35 du Code de la Santé Publique, est composée de deux éléments :

- la part départementale, fixée par logement ou équivalent logement (100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre industrielle commerciale ou de bureaux) pour tous les branchements exécutés sur le réseau interdépartemental, départemental et communal. La valeur de cette participation départementale est fixée par délibération du Conseil Général des HAUTS-de-SEINE.
- la part communale, éventuellement perçue par la commune auprès de laquelle il appartient au demandeur de se renseigner ; cette part communale peut d'ailleurs être perçue même lors d'un branchement sur le réseau départemental ou interdépartemental.

Toutefois, la participation départementale ne sera pas due :

- si l'autorisation est subordonnée à la mise en place d'une station d'épuration particulière ou fosse septique,
- si le demandeur possédait, au moment de la demande de branchement, et au même endroit une fosse septique traitant les eaux d'un nombre de logements équivalent à celui qui fait l'objet de la demande de branchement actuelle.

Cette demande de déversement devra être très soigneusement remplie, surtout en ce qui concerne le n° d'autorisation de construire, la qualité du demandeur, et le nom et l'adresse exacte de la personne propriétaire de l'immeuble au moment de la réalisation du branchement.

Le demandeur sera tenu de payer :

- la part départementale de la participation financière prévue par l'article L35 du Code de la Santé Publique sur ordre du Payeur Départemental des HAUTS-de-SEINE,
- éventuellement, la part communale de cette participation, si la commune lui en fait la demande, sur ordre du Receveur Municipal.

### RACCORDEMENT A L'ÉGOUT PUBLIC

Le demandeur devra déposer en Mairie au lieu d'exécution des travaux, et le cas échéant dès la délivrance du permis de construire, une demande d'autorisation de rejet à l'égout accompagnée des plans en quatre exemplaires des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100<sup>e</sup> ou 1/50<sup>e</sup>). Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement en plan et en profil et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- niveau de l'axe de la chaussée au droit du raccordement,
- niveau de raccordement à l'arrivée dans l'égout,
- niveau de départ dans le ou (les) regard (s) de visite en limite de propriété,
- niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction.

D'autre part, l'attention des propriétaires est attirée sur le fait que son installation intérieure devra être conforme aux prescriptions des articles 16, 29, 30, 42, 44, 48, 49, 50 du Règlement Sanitaire Départemental. En particulier, afin d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, cours ou jardins, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux de l'ouvrage jusqu'au niveau de la chaussée de la voie desservie, les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations intérieures à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Les canalisations et notamment leurs joints devront être également établis de manière à résister à ladite pression. En cas de saturation du réseau public le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'imposer un débit maximum des effluents (Eaux Pluviales - Eaux Usées).

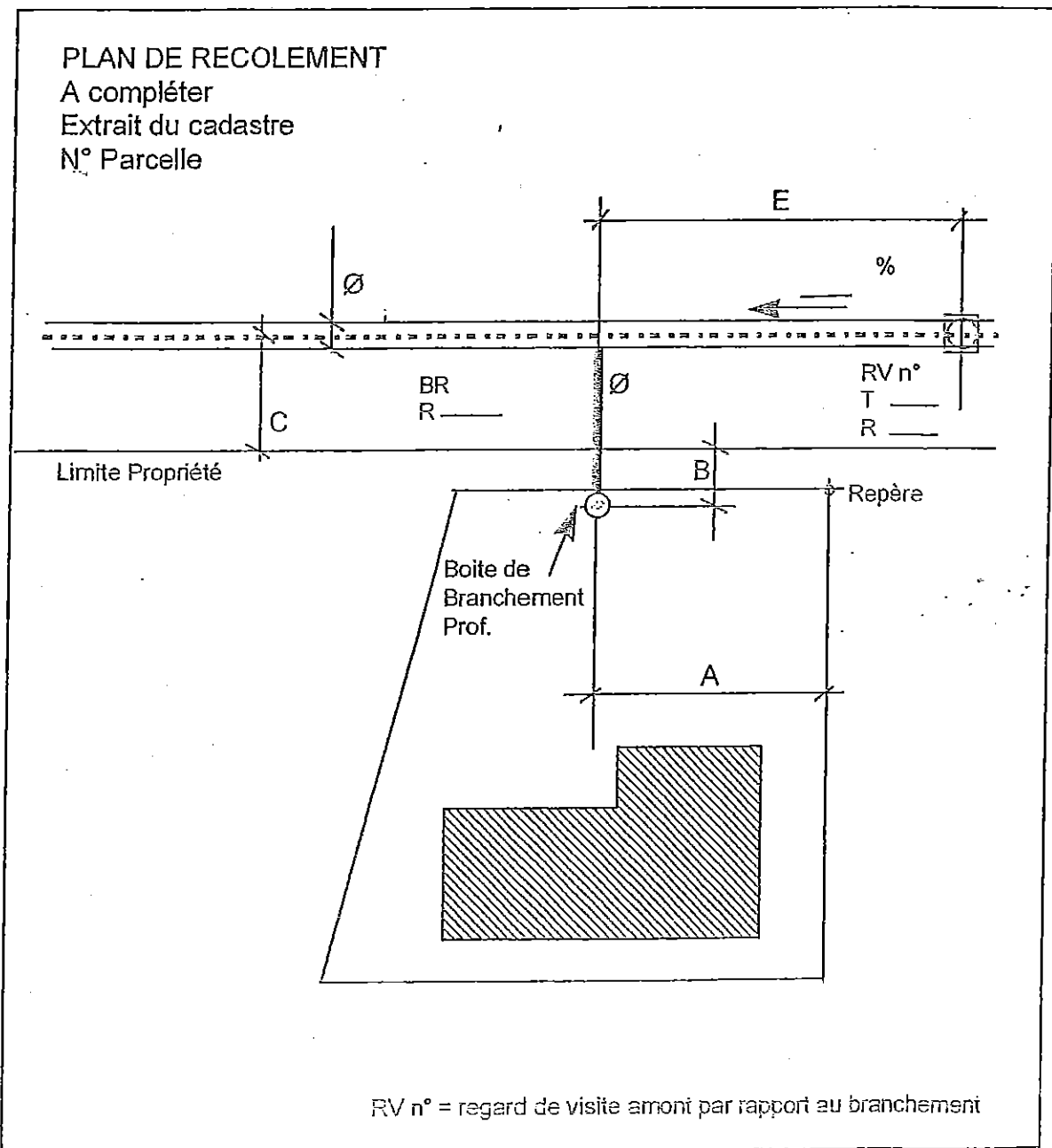
Les propriétaires installant des orifices libres d'évacuations à un niveau inférieur à celui de la chaussée, ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

# VILLE DE SURESNES

Réseau Communal d'assainissement

## BRANCHEMENTS PARTICULIERS

NOM ou Raison Sociale .....
ADRESSE - N° ..... Rue .....
Tél : (Facultatif)..... 92 150 SURESNES

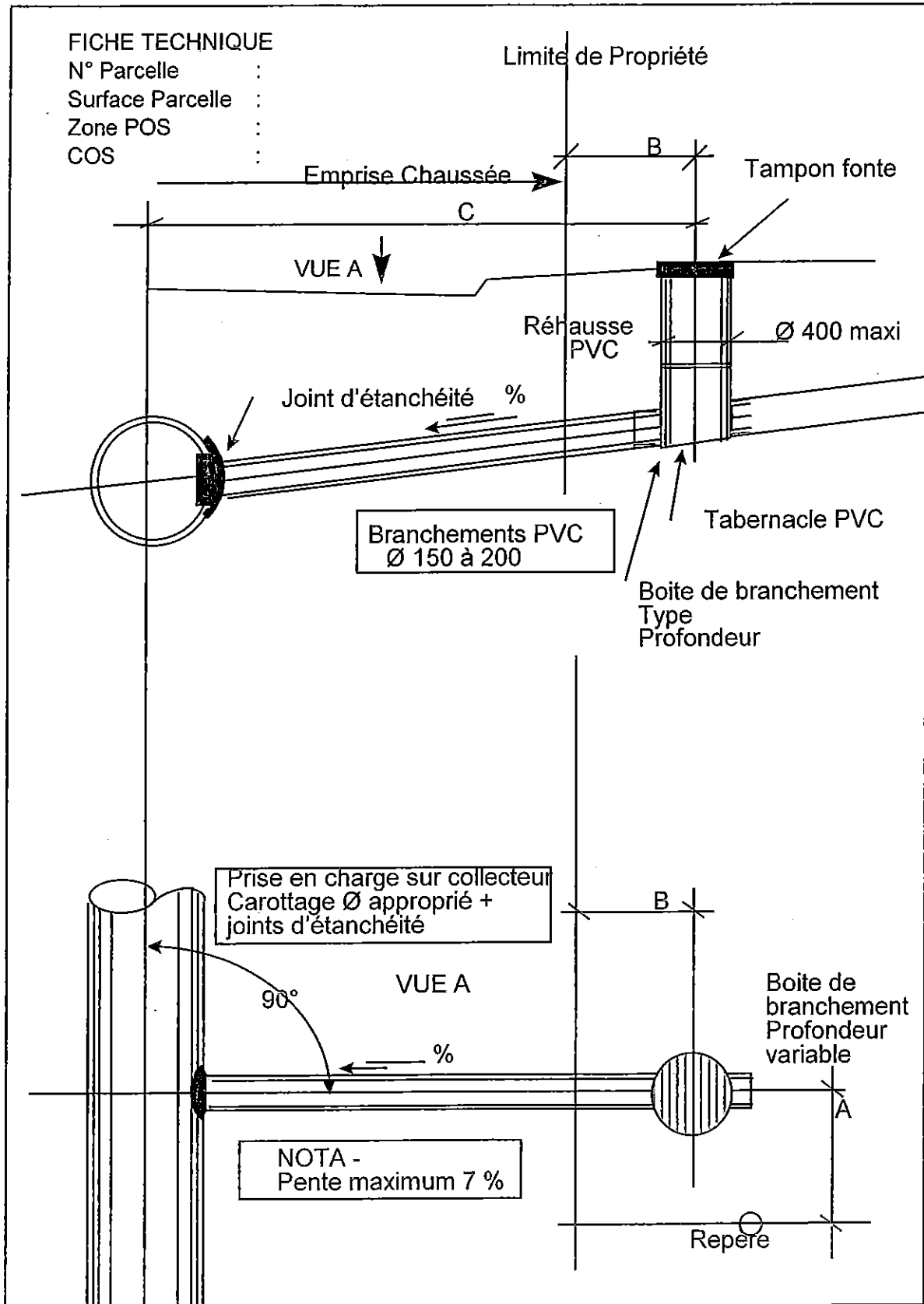




# VILLE DE SURESNES

CAS N°1

Réseau Communal d'assainissement  
Suivant dispositions du règlement d'assainissement  
**BRANCHEMENTS PARTICULIERS A CREER**  
**BOITE DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PRIVE**



# VILLE DE SURESNES

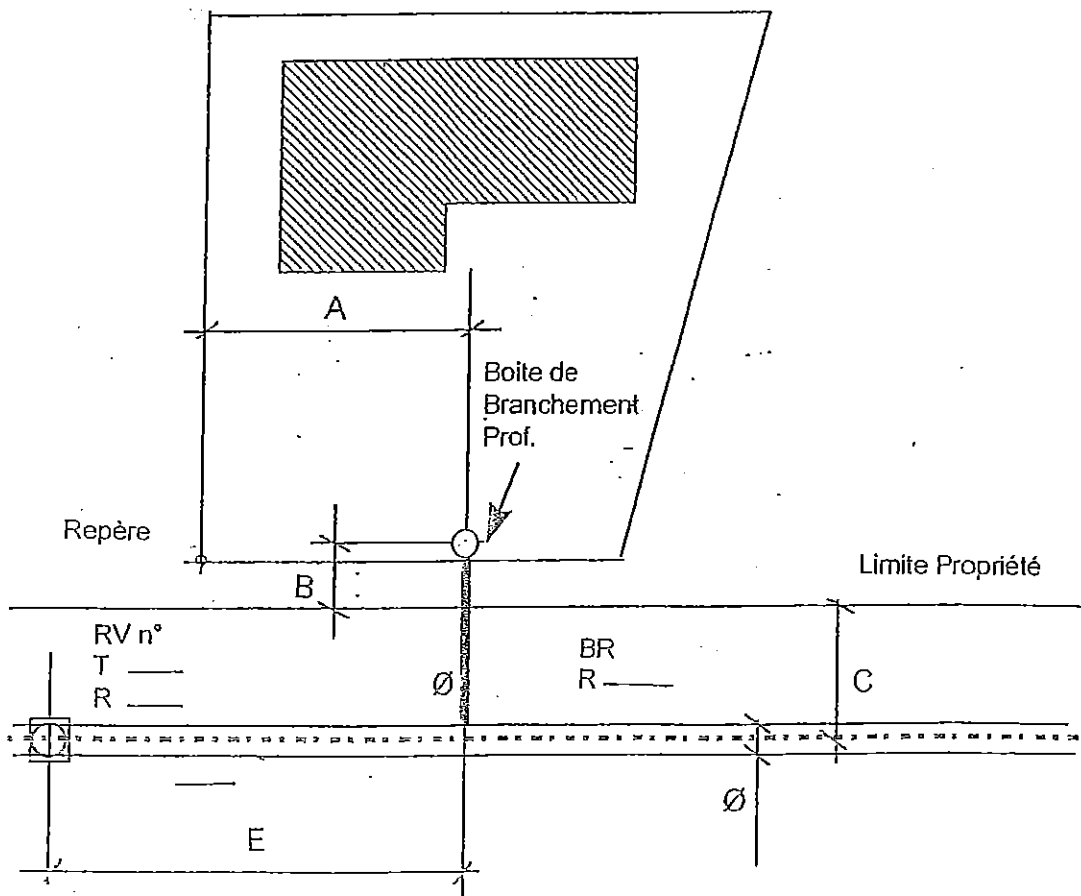
Réseau Communal d'assainissement

## BRANCHEMENTS PARTICULIERS

NOM ou Raison Sociale .....  
ADRESSE - N° ..... Rue .....  
Tél : (Facultatif) ..... 92 150 SURESNES

### PLAN DE RECOLEMENT

A compléter  
Extrait du cadastre  
N° Parcelle



RV n° = regard de visite amont par rapport au branchement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

Je soussigné.....

demeurant à .....

propriétaire d'un immeuble sis à Suresnes :

Rue .....N°.....

Cadastré Section .....N°.....

ai l'honneur de demander l'autorisation d'ouvrir une tranchée dans le sol de la voie publique,  
pour effectuer le banchement de l'immeuble avec l'ouvrage d'assainissement situé dans la  
rue.

Je m'engage à payer les frais de réfection de tranchées y afférents.

Signature du propriétaire,

**ATTENTION** : Il est obligatoire pour l'obtention du certificat de conformité de faire vérifier par le service Environnement et Réseaux les travaux de réalisation du branchement au collecteur principal avant remblaiement. **Aucune dérogation ne sera acceptée.**

HOTEL DE VILLE

2, Rue Carnot - B.P. 24 - 92151 Suresnes Cedex. Téléphone : 01 41 18 19 20. [www.ville-suresnes.fr](http://www.ville-suresnes.fr)